



Assemblée générale

Distr. générale
14 septembre 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trentième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

États-Unis d'Amérique

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



Additif des États-Unis d'Amérique au rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant les États-Unis d'Amérique

1. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a examiné attentivement les 343 recommandations qui ont été faites dans le cadre de l'Examen périodique universel. La présente réponse reflète les efforts qu'il déploie en permanence, en consultation avec la société civile, pour promouvoir, protéger et respecter les droits de l'homme de chacun.
2. Certaines recommandations demandent au Gouvernement d'atteindre un idéal, mettre un terme à la discrimination ou aux brutalités policières par exemple, tandis que d'autres supposent de prendre des mesures qui ne relèvent pas exclusivement du pouvoir exécutif fédéral, comme l'adoption de lois, la ratification de traités ou le fait d'intervenir au niveau des États. Les États-Unis acceptent ces recommandations en totalité ou en partie lorsqu'ils partagent l'idéal qui y est exprimé, s'emploient sans relâche à atteindre les buts visés et entendent poursuivre les efforts engagés. Ils demeurent néanmoins réalistes et sont conscients qu'ils n'atteindront peut-être jamais complètement les objectifs tels qu'ils sont décrits dans une recommandation.
3. Les États-Unis acceptent les recommandations dans lesquelles il leur est demandé de prendre des mesures qu'ils prennent déjà ou ont déjà prises, et qu'ils entendent continuer à prendre, ce qui ne signifie aucunement que leurs efforts passés ou présents sont ou ont été infructueux, ni qu'ils sont légalement tenus de prendre de telles mesures. Pour ce qui est des recours judiciaires, ils notent qu'ils ne peuvent garantir quelle sera l'issue des procédures judiciaires, qu'ils ne contrôlent pas.
4. Lorsque les recommandations contiennent des suppositions, des affirmations ou des données factuelles inexactes, le Gouvernement a décidé de passer outre le langage utilisé et de considérer uniquement la mesure ou l'objectif proposé pour décider de les accepter ou de les accepter en partie.

Droits civils et non-discrimination

5. Le Gouvernement des États-Unis accepte les recommandations ci-après :
 - 118, 119, 123, 131, 133, 134, 137, 139,140, 141, 144, 145, 157, 159, 160, 162, 163, 216, 219, 222, 225, 228, 276, 277, 281, 287;
 - 127, 128, 129. En décembre 2014, le Président a créé l'Équipe spéciale sur les services de police du XXI^e siècle, qu'il a chargée de faire des recommandations visant à renforcer les relations entre la police et la communauté. De nombreux organes chargés de faire respecter les lois des États et les lois locales et tribales appliquent actuellement nombre de ces recommandations;
 - 214, 215, 221, 223. Voir les explications d'ensemble figurant au paragraphe 6;
 - 121, 143, 146, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 161, 220. Profilage – l'usage désobligeant de caractéristiques individuelles non pertinentes comme la race, l'origine ethnique ou nationale ou la religion est interdit par la Constitution et les politiques du Gouvernement fédéral;
 - 130. Voir les explications au sujet de la recommandation n° 126 figurant au paragraphe 6.

6. Les États-Unis acceptent en partie les recommandations suivantes :
- Le Gouvernement des États-Unis fait observer que des lois et des stratégies ont été mises en place au niveau des États ainsi qu'aux niveaux fédéral et tribal pour combattre la discrimination, notamment la discrimination raciale, et qu'il prend des mesures efficaces pour lutter contre l'intolérance, la violence et la discrimination dont sont victimes les membres de tous les groupes minoritaires, parmi lesquels les Afro-Américains, les musulmans, les arabes et les autochtones :
 - 113, 125, 154, 155, 227, 321;
 - 120, 135, 136. Le Gouvernement ne peut accepter ces recommandations dans la mesure où elles supposent de restreindre la liberté de croyance et la liberté d'expression, garanties par la Constitution;
 - 122, 126, 132, 156, 158, 226. Le Gouvernement n'est pas d'accord avec certains postulats énoncés dans ces recommandations mais est déterminé à combattre la discrimination et les crimes de haine et à promouvoir la tolérance. Pour ce qui est de la recommandation n° 122, bien qu'il convienne qu'il est toujours possible de s'améliorer, le Gouvernement estime que son droit est conforme aux obligations découlant de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
 - 142, 147. Voir les explications fournies au sujet de la recommandation n° 121 figurant au paragraphe 5. Le Gouvernement des États-Unis ne surveille pas les communications de manière à ne pas défavoriser quiconque au motif de l'origine ethnique, de la race, du sexe et de l'orientation sexuelle ou de la religion;
 - 224. Bien que les activités de formation soient la plupart du temps mises en place au niveau local, le Gouvernement fédéral veille à promouvoir les meilleures pratiques grâce à une assistance technique, des enquêtes et des accords visant à réformer les pratiques policières;
 - 229. Le Gouvernement ne peut accepter la partie de cette recommandation relative aux réparations;
 - 308. Le Gouvernement accepte cette recommandation dans la mesure où il lui est demandé de respecter la législation nationale et les obligations internationales des États-Unis en matière de droits de l'homme, y compris celles qui ont trait à la liberté de religion.
7. Le Gouvernement n'accepte pas la recommandation :
- 278.

Justice pénale

8. Le Gouvernement accepte les recommandations suivantes :
- 73, 194, 195, 200, 213, 231, 232, 236, 255, 275;
 - 74. Le Gouvernement est favorable à ce que les fonctionnaires bénéficient d'une formation aux droits de l'homme mais note que tous n'en ont pas besoin (par exemple, les contrôleurs de la circulation aérienne);

- 199. Le Gouvernement accepte la deuxième partie de la recommandation au sens du huitième amendement de la Constitution, qui interdit les peines cruelles et inhabituelles.
9. Le Gouvernement accepte en partie les recommandations suivantes :
- 198. Le Gouvernement accepte d'examiner ces recommandations mais note qu'il ne peut pas toutes les accepter;
 - 230, 233. Le Gouvernement est pleinement favorable à ce que davantage de cessions d'armes soient soumises à une vérification des antécédents judiciaires, hormis dans quelques cas relevant du bon sens (par exemple en cas de cession entre les membres d'une même famille et de cession temporaire pour la chasse/le sport);
 - 51, 234, 235. Des peines d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle ne doivent pas être prononcées contre des mineurs reconnus coupables d'une infraction autre qu'un homicide. L'Administration est favorable à ce que la législation fédérale interdise les peines d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle pour les mineurs confrontés au système de justice pénale fédérale. Pour ce qui est de la recommandation n° 235, les États-Unis n'envisagent pas actuellement d'adopter une loi qui porterait révision de la législation existante relative aux peines d'emprisonnement sans possibilité de libération conditionnelle applicable aux adultes;
 - 180, 196, 197. Le Gouvernement accepte les recommandations l'invitant à prendre des mesures pour garantir le respect des obligations des États-Unis et les recommandations ayant trait aux personnes présentant certains handicaps intellectuels mais pas à toutes les personnes souffrant de maladie mentale;
 - 218. Le Gouvernement n'est pas d'accord avec certains postulats énoncés dans cette recommandation mais est résolu à combattre la discrimination et les actes inappropriés qui sont le fait de membres des forces de l'ordre;
 - 260. Le Gouvernement n'est pas d'accord avec certains postulats énoncés dans cette recommandation mais est résolu à protéger la santé et le bien-être des enfants adoptés;
 - 274. La récidive est une préoccupation majeure en matière pénale et le Gouvernement appuie et poursuit les efforts pris pour la combattre, notamment par l'intermédiaire du Conseil de réinsertion;
 - 279. Voir les explications au sujet de la recommandation n° 280 figurant au paragraphe 10;
 - 291, 292. La grande majorité des questions concernant les jeunes relèvent du système de justice pour mineurs. Les facteurs dont les tribunaux tiennent compte pour décider si des circonstances exceptionnelles justifient que le mineur soit jugé par un tribunal pour adulte comprennent l'âge/l'origine, le type/la gravité de l'infraction présumée, le rôle du mineur et les antécédents judiciaires/précédents. Pour ce qui est de la recommandation n° 291, les mineurs ont le droit de se faire représenter gratuitement en justice dans toutes les procédures pénales et les affaires de délinquance, et dans de nombreux cas, cette possibilité leur est également offerte en matière civile.
10. Le Gouvernement n'accepte pas les recommandations suivantes :
- 202;

- 13, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 201, qui concernent l'abolition de la peine de mort;
- 280. Les décisions en matière d'extradition sont prises au cas par cas, dans le respect des obligations internationales, et le Gouvernement ne saurait préjuger de l'issue d'affaires données.

Droits économiques, sociaux et culturels et mesures y relatives; questions relatives aux autochtones; environnement

11. Le Gouvernement accepte les recommandations suivantes :
 - 124, 257, 313, 315, 316, 317, 319, 327;
 - 322, 323, 324, 326. Le Gouvernement accepte ces recommandations, qui vont dans le même sens que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, à laquelle il a adhéré en 2010.
12. Le Gouvernement accepte en partie les recommandations suivantes :
 - 256. Voir les explications d'ensemble figurant au paragraphe 3;
 - 100. Le Gouvernement accepte le principe qui sous-tend cette recommandation : répondre aux besoins des femmes qui ont été victimes de violences sexuelles dans des situations de conflit;
 - 164. Voir les explications au sujet de la recommandation n° 308 figurant au paragraphe 6;
 - 309, 311, 312, 314. Les États-Unis ne sont pas partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Gouvernement comprend que les droits qui y sont consacrés doivent être réalisés progressivement. Ils comprennent que les recommandations n°s 311 et 312 font référence au droit à l'eau potable et à l'assainissement, qui découle du droit à un niveau de vie suffisant. Ils continuent à améliorer leur législation et leurs politiques nationales destinées à élargir l'accès au logement, à l'alimentation, à la santé et à l'eau potable et à l'assainissement, en vue de combattre la pauvreté et de prévenir la discrimination. Pour ce qui est de la recommandation n° 312, les États-Unis ne considèrent pas comme juridiquement contraignante la résolution 64/292 de l'Assemblée générale des Nations Unies;
 - 310. Les États-Unis ne sont pas d'accord avec certains postulats énoncés dans cette recommandation mais sont résolus à aider les communautés à chercher des solutions pour que les sans-abri ne soient plus traités comme des délinquants. Les États-Unis estiment que leurs lois sont conformes à leurs obligations internationales;
 - 338. Les États-Unis acceptent cette recommandation dans la mesure où il leur est demandé de respecter leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme;
 - 341, 342, 343. Les États-Unis acceptent ces recommandations dans la mesure où elles supposent de prendre des mesures au niveau national pour combattre les changements climatiques et d'agir au niveau international pour parvenir à un accord qui soit ambitieux, global et s'applique à tous les pays.

13. Les États-Unis n'acceptent pas les recommandations suivantes :
- 97, 98, 99, 102, 318, 320, 325;
 - 335, 336, 337. Aux États-Unis, les immigrés sans papiers ont accès aux soins de santé financés par des fonds publics dispensés dans les centres de santé pour migrants. Les enfants sans papiers et non accompagnés peuvent bénéficier de soins de santé lorsqu'ils se trouvent dans un foyer financé par le Gouvernement fédéral.

Sécurité nationale

14. Le Gouvernement accepte les recommandations suivantes :
- 303;
 - 239, 240, 242, 244, 246, 249, 251. Les États-Unis ont clairement indiqué qu'ils souhaitaient fermer le centre de détention de Guantanamo Bay et continuer à œuvrer de concert avec le Congrès, les tribunaux et des pays tiers pour s'acquitter de cette tâche de façon responsable, et dans le respect de leurs obligations internationales. Dans l'intervalle, ils veilleront à ce que les activités qui y sont menées soient conformes à ces obligations. Pour ce qui est des recommandations n^{os} 244 et 251, les États-Unis n'ont pas de centre de détention secret. Ils autorisent le CICR à rencontrer les personnes qu'ils détiennent lors des conflits armés. Ils acceptent la recommandation n^o 246 dans la mesure où il leur est demandé d'honorer leurs obligations internationales et où celle-ci est conforme aux lois et aux politiques nationales;
 - 283, 284. Voir les explications au sujet de la recommandation n^o 210 figurant au paragraphe 15;
 - 290. Les États-Unis acceptent cette recommandation dans la mesure où il leur est demandé de respecter leurs obligations internationales, et d'appliquer leur législation et leurs politiques nationales. Ils sont particulièrement attentifs à ce que le recours à la force – y compris les frappes ciblées – se fasse dans le respect de toutes les lois nationales et internationales applicables, y compris du droit de la guerre et des principes de proportionnalité et de distinction;
 - 293, 294, 295, 296, 307. Les États-Unis acceptent ces recommandations dans la mesure où il leur est demandé de respecter l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui s'applique aux personnes se trouvant sur le territoire d'un État partie ou sont soumises à sa juridiction. La Constitution et les lois des États-Unis contiennent des dispositions garantissant la confidentialité des communications, conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme, et les États-Unis font la promotion de leurs politiques dans toute la mesure du possible, en tenant compte des impératifs de sécurité nationale. Ils mettent fréquemment à jour leurs lois, leurs réglementations et leurs politiques et en élaborent de nouvelles pour garantir une meilleure protection encore de la vie privée.
15. Les États-Unis acceptent en partie les recommandations suivantes :
- Les États-Unis acceptent ces recommandations dans la mesure où il leur est demandé de respecter les obligations internationales et où celles-ci vont dans le sens des lois et des politiques nationales. Ils rejettent certains des postulats figurant dans ces recommandations, qui les accusent à tort de perpétrer actuellement de graves violations du droit international :
 - 203, 211, 212, 217, 258, 286, 288;

- 210, 247, 248. Conformément à leurs obligations internationales et aux lois nationales, les États-Unis ont mené et continueront de mener des enquêtes indépendantes et approfondies sur toutes les accusations crédibles de torture et engageront des poursuites si le fondement juridique est suffisant. Par exemple, le Département de la justice a ouvert des enquêtes pénales sur les allégations de mauvais traitements de personnes détenues par eux après les attentats terroristes de 2001, a nommé un procureur spécialisé dans les enquêtes portant sur certaines accusations, a engagé à plusieurs reprises des poursuites pénales contre les auteurs d'actes de violence visant des détenus et a obtenu que deux agents d'entreprises mandatées par les États-Unis soient condamnés. En outre, le Département de la défense et la CIA, entre autres, ont conduit une multitude d'enquêtes indépendantes et minutieuses sur le traitement de détenus et sur la politique et les conditions de détention. Pour ce qui est des recommandations n^{os} 247 et 248, le Gouvernement des États-Unis a invité le Rapporteur spécial sur la torture à se rendre à Guantanamo Bay dans les conditions qui prévalent habituellement pour les visites;
- 204, 205, 206, 207, 209. Voir les explications fournies au sujet de la recommandation n^o 290 figurant au paragraphe 14. Le Département de la défense enquête sur toutes les allégations crédibles de mauvais traitements de la part de son personnel et, si besoin est, engage une action judiciaire ou administrative contre les auteurs présumés. Pour ce qui est des recommandations n^{os} 205 à 207 et 209, les États-Unis mènent des frappes meurtrières ciblées contre Al-Qaeda et les forces qui y sont associées, y compris au moyen d'aéronefs téléguidés, afin de prévenir des attentats terroristes contre les États-Unis et de sauver des vies. Pour ce qui est des recommandations n^{os} 207 et 209, s'ils établissent que des non-combattants ont été tués ou blessés au cours d'une frappe américaine, les États-Unis pourraient, selon qu'il conviendra, accorder un dédommagement pécuniaire ou d'autres indemnités à titre gracieux aux blessés ainsi qu'aux familles des personnes décédées. Pour ce qui est de la recommandation n^o 209, les États-Unis restent résolus à enquêter sur l'usage excessif et délibéré de la force par les membres des forces de l'ordre;
- 241, 243, 245, 250. Voir les explications au sujet de la recommandation n^o 239 figurant au paragraphe 14. Le Gouvernement des États-Unis rejette le postulat figurant dans les recommandations n^{os} 241 et 250 selon lequel les États-Unis procèdent à la détention illégale de personnes soupçonnées de terrorisme. Il accepte les parties des recommandations où il leur est demandé de fermer Guantanamo;
- 289. Le Département de la justice a mis en place des programmes de représentation des victimes à l'intention des personnes victimes d'agressions sexuelles pouvant prétendre à une assistance juridique, conformément aux conclusions d'une enquête indépendante selon lesquelles il n'est pas nécessaire de retirer à la chaîne de commandement la responsabilité d'engager des poursuites pour améliorer le sort des victimes;
- 297, 298, 299, 304, 305. Les États-Unis recueillent des informations sans jamais enfreindre les lois des États-Unis ni les obligations internationales. La directive de politique présidentielle 28 dispose que chacun doit être traité avec dignité et respect, indépendamment de la nationalité ou du lieu de résidence, et que chacun peut légitimement exiger que ses données personnelles soient traitées avec confidentialité. Le système de contrôle des services de renseignement à l'étranger est solide et transparent et se compose d'organes exécutif, législatif et

judiciaire. Les États-Unis acceptent les recommandations n^{os} 299, 304 et 305 dans la mesure où il leur est demandé de respecter l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui s'applique aux personnes se trouvant sur le territoire d'un État partie ou sont soumises à sa juridiction.

16. Les États-Unis n'acceptent pas les recommandations suivantes :

- 208, 259, 267, 282, 285, 300, 301, 302.

Immigration, migrants, traite, emploi et enfants

17. Les États-Unis acceptent les recommandations suivantes :

- 112, 114, 115, 253, 263, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 328, 329, 330, 332, 333, 340;
- 138, 264. La législation fédérale relative au travail et à l'emploi s'applique généralement à tous les travailleurs, quel que soit leur statut au regard de l'immigration;
- 254. Étant donné que les auteurs de la traite des êtres humains et de crimes en lien avec le trafic de migrants peuvent se trouver dans des pays voisins, le Gouvernement des États-Unis compte sur les partenaires étrangers pour combattre ces deux phénomènes;
- 262. Le Gouvernement accepte cette recommandation dans la mesure où il lui est demandé d'interdire l'esclavage des ouvriers agricoles. Tous les travailleurs aux États-Unis, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, sont protégés contre le travail forcé par la législation, y compris par le treizième amendement et la loi sur la protection des victimes de la traite;
- 266. Les États-Unis accordent la priorité à la lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et à la traite en général, notamment au moyen de la Stratégie nationale de prévention et d'interdiction de l'exploitation des enfants, qui doit être lancée en 2016, et du rapport annuel de l'*Attorney General* sur la traite des êtres humains, qui contient des recommandations pour mieux combattre ce phénomène. La loi sur la justice pour les victimes de la traite, promulguée en mai 2015, autorise l'*Attorney General* à mettre en œuvre une stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains et à la mettre à jour;
- 331. Par « membres de leur famille », les États-Unis entendent les membres de la famille des travailleurs migrants se trouvant sur le territoire des États-Unis.

18. Les États-Unis acceptent en partie les recommandations suivantes :

- 306. Voir les explications d'ensemble figurant au paragraphe 4;
- 116, 117. La législation des États-Unis autorise, mais n'oblige pas, les employeurs à verser un congé de maternité rémunéré. La loi relative aux congés pour raison familiale et médicale permet aux employés qui réunissent les critères requis de prendre un congé non rémunéré d'une durée de douze semaines dans l'année, avec la garantie de conserver leur poste, pour s'occuper d'un nouveau-né ou d'un enfant adopté ou remis à leur charge;
- 252. Les États-Unis recourent fréquemment à des mesures de substitution à la détention lorsque cela est possible et tentent de réduire la durée de la rétention des familles lors de la procédure d'immigration. Les conditions de vie dans les foyers d'accueil des familles sont constamment évaluées et améliorées;

- 265. Les États-Unis acceptent cette recommandation dans la mesure où elle encourage les formes de discipline non violente. La Constitution interdit les châtements corporels excessifs ou arbitraires et les États-Unis prennent des mesures efficaces pour veiller à ce que les politiques et les pratiques relatives à la discipline scolaire ne soient pas discriminatoires;
 - 339. Les non-ressortissants qui se trouvent sur le sol des États-Unis et risquent d'être renvoyés bénéficient de solides garanties procédurales. L'intérêt supérieur de l'enfant est l'un des facteurs dont les juges statuant en matière d'immigration tiennent compte. Le Département de la santé et des services sociaux décide de la prise en charge et du placement des enfants non accompagnés pénétrant sur le territoire des États-Unis et prennent en considération l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions de placement.
19. Le Gouvernement des États-Unis n'accepte pas les recommandations suivantes :
- 261;
 - 334. Bien que le séjour irrégulier sur le territoire des États-Unis ne constitue pas un crime et que le Gouvernement fédéral n'appuie pas les initiatives des États tendant à le criminaliser, certaines infractions à la loi sur l'immigration sont passibles de sanctions pénales (comme l'entrée illégale sur le territoire).

Traités, mécanismes internationaux et mise en œuvre au niveau national

20. Le Gouvernement des États-Unis accepte les recommandations suivantes :
- 88, 105, 106, 110;
 - 1, 7, 12, 17, 21, 23, 24, 25, 27, 31, 32, 34, 35, 38, 39, 40, 41, 42, 46, 47, 48, 49, 50, 55, 56, 58, 60, 61, 72, 80, 81, 82, 83, 84. Le Gouvernement accepte les recommandations l'exhortant à réfléchir à la possibilité d'adhérer à différents traités et institutions, notamment celles où il lui est demandé « d'envisager [d'y adhérer] ». Il accepte les recommandations où il est demandé aux États-Unis de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention n° 111 de l'OIT. Il accepte celles où il lui est demandé de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant, étant donné qu'il a l'intention de réfléchir au moyen d'en accélérer la ratification. Les États-Unis comprennent que ces recommandations et celles figurant au paragraphe 21, qui l'exhortent à accélérer la ratification ou l'examen de certains traités, ne doivent pas l'empêcher de procéder comme il se doit à une révision et à un examen de ces textes dans le respect des procédures constitutionnelles. Par « mise en œuvre intégrale » figurant dans la recommandation n° 31, ils comprennent une mise en œuvre qui tienne compte de toute réserve, de tout accord ou de toute déclaration qui aurait été formulé lors de la ratification. Pour ce qui est de la recommandation n° 72, les États-Unis estiment qu'aucune réserve, aucun accord ni aucune déclaration qu'ils ont pu formuler lors de l'adhésion à des instruments régionaux n'est contraire à leurs obligations internationales et n'altère l'objet ou le but de ces instruments. Pour ce qui est des recommandations n° 80 à 84, bien que de nombreux efforts soient mis en œuvre à tous les niveaux pour améliorer et renforcer les institutions nationales existantes chargées de surveiller le respect des droits de l'homme, il n'est actuellement pas prévu de créer une institution nationale des droits de l'homme unique;

- 62. Les États-Unis se préparent à présenter au Sénat le traité international sur le commerce des armes;
 - 107. Le Gouvernement fédéral a mis en place des groupes de travail interinstitutions pour coordonner le suivi des recommandations formulées par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel et examiner les recommandations faites par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
 - 237, 238. Les États-Unis comprennent qu'il est demandé à l'Exécutif d'appuyer une loi visant à garantir le respect de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et de l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Avena*.
21. Les États-Unis acceptent en partie les recommandations suivantes :
- 2, 3, 4, 5, 6, 8, 14, 16, 18, 19, 20, 22, 26, 28, 29, 30, 33, 36, 37, 45, 52, 53, 54, 57, 70. Les États-Unis acceptent les parties de ces recommandations où il leur est demandé de ratifier les traités précités que l'Administration est fermement résolue à faire ratifier;
 - 91, 92, 93, 94, 95. Voir les explications d'ensemble figurant au paragraphe 6. Les États-Unis œuvrent en faveur d'une meilleure application et d'un plus grand respect des lois et des programmes existants et examineront au fur et à mesure qu'elles se présenteront les propositions qui lui seront faites pour parvenir à de meilleurs résultats encore mais ils ne prévoient pas actuellement d'élaborer un plan d'action national complémentaire;
 - 108. Les États-Unis s'acquittent de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme grâce à un ensemble de lois et de politiques relevant de tous les niveaux de pouvoir. Ils prennent des mesures visant à renforcer la coordination au niveau fédéral et réfléchissent aux moyens permettant d'en améliorer la mise en œuvre;
 - 111. Les États-Unis échangent avec les Rapporteurs spéciaux pour faciliter leurs visites selon des termes mutuellement acceptés et devraient recevoir deux visites officielles à la fin de 2015 et au début de 2016.
22. Les États-Unis n'acceptent pas les recommandations suivantes :
- 9, 10, 11, 15, 43, 44, 59, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 71, 109;
 - 75, 76, 77, 78, 79, 85, 86, 87, 89, 90. Voir les explications au sujet de la recommandation n° 80 figurant au paragraphe 20.

Autres recommandations

23. Certaines des recommandations n'entrent dans aucune catégorie. Les États-Unis n'acceptent pas les recommandations suivantes :
- 96, 101, 103, 104.